

## SEANCE DU 16 novembre 2021

**Présents :** Mme C. DE SAINT MARTIN, Bourgmestre-Présidente;  
Mrs S. DORCHY, P. BOURDEAUD'HUY, Echevins, Mme C. D'HONT, Echevine; Mrs A. DUTHY, D. RICHIR, Echevins;  
J. DUPIRE, M. DEVOS, M. DELITTE, D. VERDONCQ, M. POLET, J. FOU CART, C. MERCIER, V. DUCHATEAU, M-L. CROMBEZ, N. HARDY, M-C. LEROY, C. PAREZ, M. GERARD, X. DE THEUX, L. COZIGOU, conseillers communaux;  
Mr V. GOSSELAIN, Président de CPAS  
Mme D. VALLEZ, Directeur général-Secrétaire.

En raison de la détérioration de la situation épidémique sur le territoire de notre commune, et dans un souci de précaution, la présente séance se tient de manière virtuelle, par vidéoconférence, en application du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

---

### **SEANCE PUBLIQUE :**

**OBJET :** Mise à l'honneur de frasnais

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Madame la Présidente précise, qu'en raison de la tenue d'une séance du Conseil communal de manière virtuelle, eu égard à la détérioration de la situation épidémique sur le territoire de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing, le titre et l'insigne d'honneur d'Or de Lauréat du Travail du Secteur Boulangerie, Pâtisserie, Glacerie et Chocolaterie artisanales à Monsieur Luc VAN STEENKISTE lui sera remis au siège de l'Hôtel de Ville et qu'une photo de cette remise attestera de ce que cette cérémonie a bien eu lieu.

Enfin, en ce qui concerne la mise à l'honneur de Monsieur Gaëtan BAELE et de l'équipe des Fourmis solidaires, elle propose également que celle-ci soit reportée lors d'une prochaine séance, toujours compte tenu de la situation épidémique.

---

**OBJET :** Communications de Madame le Bourgmestre

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Madame le Bourgmestre effectue les communications d'usage.

---

**OBJET :** Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021: approbation

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour;

#### **APPROUVE:**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2021.

---

**OBJET :** Centre Public d'Action Sociale - Compte 2020 : approbation.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 12 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions;

**APPROUVE :** Lesdits comptes dont la récapitulation s'établit comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>1. Droits constatés</b>	=	8.474.575,82€	1.358.363,43€
<b>Non-valeurs et irrécouvrables</b>	=	0,00€	0,00€
<b>Droits constatés nets</b>	=	8.474.575,82€	1.358.363,43€
<b>Engagements</b>	-	7.940.953,51€	985.265,80€
<b>Résultat budgétaire</b>	=	+ 533.622,31€	+ 373.097,63€
<b>2. Engagements</b>	=	7.940.953,51€	985.265,80€
<b>Imputations comptables</b>	-	7.296.947,89€	466.105,86€
<b>Engagements à reporter</b>	=	+ 644.005,62€	+ 519.159,94€
<b>3. Droits constatés nets</b>	=	8.474.575,82€	1.358.363,43€
<b>Imputations</b>	-	7.296.947,89€	466.105,86€
<b>Résultat comptable</b>	=	+ 1.177.627,93€	+ 892.257,57€

---

**OBJET :** CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2021

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 12 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions,

**APPROUVE :**

la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale dont la récapitulation se présente comme suit :

**Service ordinaire :**

Recettes : 8.725.088,82€

Dépenses : 8.725.088,82€

Solde : 0,00€

**OBJET : CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2021****LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 12 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions;

**APPROUVE :**

la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale dont la récapitulation se présente comme suit :

**Service extraordinaire :**

Recettes : 401.993,67€

Dépenses : 401.993,67

Solde : 0,00€

**OBJET : Comptes annuels de l'exercice 2020: communication de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux****LE CONSEIL COMMUNAL :****PREND ACTE :****Article 1er :**

du courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, daté du 13 septembre 2021, nous informant que les comptes annuels pour l'exercice 2020 sont approuvés comme suit:

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>	
<b>Droits constatés (1)</b>	15 054 582,47	6 477 882,10	
<b>Non valeurs (2)</b>	131 410,99	0,00	
<b>Engagements (3)</b>	13 097 974, 44	5 990 621, 34	
<b>Imputations (4)</b>	12 564 832, 48	2 704 786, 73	
<b>Résultat budgétaire (1-2-3)</b>	1 825 197,04	487 260,76	
<b>Résultat comptable (1-2-3)</b>	2 358 339,00	3 773 095, 37	
<b>TOTAL BILAN</b>		77 981 904, 38	
<b>Fonds de réserve :</b>			
<b>Ordinaire</b>		0,00	
<b>Extraordinaire</b>		623 889,51	
<b>Montant du FRE FRIC 2013-2016</b>		49 802,09	
<b>Montant du FRE FRIC 2017-2018</b>		0,00	
<b>Montant fu FRE FRIC 2019-2021</b>		536 058,37	
<b>Provisions</b>		0,00	
	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>BONI/MALI (P-C)</b>
Résultat courant (II et II')	12 553 087,03	12 628 441,89	75 354,86
Résultat d'exploitation (VI et VI')	14 869 477,96	16 402 152,64	1 532 674,68
Résultat exceptionnel (X et X')	437 197,05	1 231 935,93	794 738,88
<b>Résultat de l'exercice (XII et XII')</b>	<b>15 306 675,01</b>	<b>17 634 088,57</b>	<b>2 327 413,56</b>

**Article 2:** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants:

- Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, transmis par courrier du 30 novembre 2020 relatif au complément régional - Plan Marshall 2020, le montant à constater au compte 2020 à l'article 04020/465-48 était de 57 399,10€ et non 65 039,78€ ;

- Les droits constatés des dividendes des intercommunales doivent être appuyés par tout document probant;

- L'analyse comparée du service extraordinaire du compte de l'exercice 2020 et de la modification budgétaire n°1 2021 qui injecte le résultat du compte fait apparaître des déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour de nombreux projets extraordinaires;
- Un emprunt d'un montant de 46 500€ (art. 42101/961-51) a été constaté au compte 2020 alors que la dépense y relative (art.421/733-60-2020:20190003) n'a été engagée qu'à hauteur de 17.000€. Aucun article de dépense n'est prévu au budget 2021. Cette façon de procéder est contraire à l'article 25 du RGCC qui stipule que la commune ne peut contracter des emprunts que pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires;
- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs et/ou créditeurs anormaux aux comptes généraux 49600 et 49800;
- Lors de la vérification de la concordance entre le total de la liste des droits constatés définitifs à recouvrer de 2020 et le total des postes de créances du bilan, une différence de 485 177,19€ a été relevée, différence non justifiée au moment de la clôture de l'examen de votre compte.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération est adressée à Madame Valérie DECLEVE, Directeur financier.

**OBJET :** **Redevance communale sur les transports scolaires et les prestations diverses - Année scolaire 2021-2022 : communication de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

**PREND ACTE :**

**Article 1er :** du courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, daté du 27 octobre 2021 qui approuve pour l'exercice 2021, la délibération générale établissant, pour l'année scolaire 2021-2022, une redevance communale sur les transports scolaires et les prestations diverses.

**Article 2 :** De ce qu'une copie de l'arrêté relatif à la délibération visée à l'article 1er a été communiquée à Madame le Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2021.

**OBJET :** **Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

**DECIDE :**

Pour le service ordinaire, par 12 voix pour ; 5 voix contre et 3 abstentions;

**Article 1er :**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.097.183,27
Dépenses totales exercice proprement dit	13.588.392,79
<del>Boni exercice proprement dit</del>	
Mali exercice proprement dit	491.209,52
Recettes exercices antérieurs	1.858.509,55
Dépenses exercices antérieurs	490.504,12
Prélèvements en recette	-
Prélèvements en dépense	22.750,00
Recettes globales	14.955.692,82
Dépenses globales	14.101.646,91
Boni/Mali global	854.045,91

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f.

**OBJET :** **Modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2021.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

**DECIDE :**

Pour le service extraordinaire, par 12 voix pour et 8 voix contre;

**Article 1er :**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.202.817,27
Dépenses totales exercice proprement dit	6.040.064,64
<del>Boni exercice proprement dit</del>	
Mali exercice proprement dit	837.246,77
Recettes exercices antérieurs	648.080,03
Dépenses exercices antérieurs	175.354,68
Prélèvements en recette	1.090.308,60
Prélèvements en dépense	88.589,35
Recettes globales	6.941.205,90
Dépenses globales	6.304.008,07

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f..

**OBJET :** Comité Carnaval d'Anvaing - Subvention exceptionnelle

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour,

**DECIDE:**

**Article 1:** une subvention exceptionnelle et unique d'un montant de 5.000,00 € est octroyée au Comité Carnaval d'Anvaing.

**Article 2:** le crédit de dépenses sera inscrit dans la deuxième modification budgétaire 2021 en dépense ordinaire à l'article 76204/33202.2021.

**Article 3:** le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 4:** une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à Madame Valérie Declève, Directeur financier f.f.

**OBJET :** Comité des Fêtes d'Herquegies - Subvention en numéraire

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

- une subvention de 125,00 € inscrite à l'article 76201/33202.2021 est octroyée à l'association "Comité des fêtes d'Herquegies";

-**ARTICLE 2 :** Le contrôle de ce type de dépenses relève du Pouvoir communal qui en est le dispensateur, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 §1er-3° et L3331-1 à L3331-9.

**ARTICLE 3 :** La liquidation de la subvention interviendra à concurrence de 50% dès l'adoption de la présente délibération par le Conseil Communal, que l'activité subventionnée soit réalisée antérieurement ou postérieurement à sa liquidation. Le solde sera liquidé après production des comptes de l'exercice 2020 et du rapport d'activité, qui seront sollicités par courrier adressé à chaque association.

**ARTICLE 4 :** Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à Madame Valérie Declève, Directeur financier f.f.

**OBJET :** Coût-Vérité - Budget 2022 : communication

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

**Avalise :**

Les documents afférents au coût-vérité - budget 2022 en matière de gestion des déchets.

**OBJET :** Règlement de la redevance sur la mise à disposition des coffrets électriques et l'utilisation des bornes rétractables, exercices 2022 à 2025

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour,

**ARRETE :**

**Article 1er :** – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement de la redevance sur la mise à disposition des coffrets électriques dans le cadre d'un prêt et de l'utilisation des bornes rétractables.

**Article 2:** Les coffrets électriques mis à disposition sont situés :

- Grand'place de Frasnes-lez-Buissenal (coffret 1)

- Grand'place de Frasnes-lez-Buissenal (coffret 2)

- rue de l'Hôtel de Ville

- Place de Saint-Sauveur

**Article 4 :** - une caution de 250 € sera demandée par coffret électrique.

Cette caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés (défectuosité, bris ou salissure) constatés au niveau du coffret mis à disposition et également, en cas de perte de la clé du coffret. La caution sera retenue en fonction du devis établi par le préposé.

Si les dégâts occasionnés sont supérieurs à la caution, une note de frais sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif.

**Article 5 :** - La consommation électrique sera calculée suivant le tarif en vigueur à la date de l'activité.

**Article 6 :** - En ce qui concerne l'utilisation des bornes rétractables, celle-ci est gratuite mais une caution de 100 € sera réclamée.

Cette caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés aux bornes ou à la perte de la clé. La caution sera retenue en fonction du devis établi par le préposé. Si les dégâts sont supérieurs à la caution, une note de frais sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif.

**Article 7 :** – Toute contestation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège communal.

**Article 8 :** - Dans l'hypothèse où l'organisateur de la manifestation ou son représentant ne respecte pas le rendez-vous fixé, une pénalité de 50 € sera prélevée sur la caution et cela, après 15 minutes d'attente.

**Article 9 :** - La caution et la consommation électrique dues par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition du coffret ou l'utilisation des bornes rétractables, seront payables au comptant au moment de la demande, pour la caution et après l'activité, pour la consommation électrique, sur base d'une note de frais.

**Article 10 :** - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 11 :** - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 12 :** - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 13 :** - la présente délibération sera transmise aux services concernés.

---

**OBJET : Règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 2022**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 17 voix pour et 3 abstentions;

**ARRETE :**

**Article 1er :** il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2 :**

**Point 1 :** la taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Point 2 :** la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielles ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**Point 3 :** la taxe est due par toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences.

**Article 3 :**

**Point 1 :** la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, réglementés par ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- 72 € pour les isolés ;
- 102 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 112 € pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 102 € pour les commerces, entreprises, établissements ou assimilés ;
- 102 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire n'est pas due par le chef de ménage bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

**Point 2 :** la partie variable de l'impôt est fixée à 28 € pour un rouleau de 24 sacs de 72 L et à 7 € pour un rouleau de 12 sacs de 30 L.

**Article 4 :**

L'impôt forfaitaire est perçu par voie de rôle et l'impôt variable est perçu au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- Isolé : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 30L
- 2 personnes : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 30L
- 3 personnes et plus : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 72L

- commerces ou assimilés : 1 rouleau de 6 sacs prépayés de 72L
- seconde résidence : 1 rouleau de 6 sacs prépayés de 72L

La distribution s'effectue par exercice sur présentation du bon à valoir, selon les modalités précisées lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 6 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé (10 € de frais supplémentaires). Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront, également, recouverts par la contrainte.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 9 :**

La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**OBJET : Règlement de la redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives, exercices 2022 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 17 voix pour et 3 abstention(s);

De modifier sa délibération du 12 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2019, par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement pour la redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives, de la manière suivante :

**ARRETE :**

**Article 1er :** il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses.

**Article 2 :** la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande de délivrance du document et/ou de la prestation administrative.

**Article 3 :** Le montant de la redevance sera établi sur base des frais réellement engagés par la commune sur base d'un justificatif avec, toutefois, les montants forfaitaires suivants :

Services	Documents visés	Montant	
<b>Population état civil/étranger passeport carte d'identité permis de conduire</b>	Tout certificat d'état civil ou de population (ex: certificat de nationalité, de vie, de résidence, d'inscription, de présence, ....)	5 €	
	Composition de ménage	5 €	
	Légalisation de signature	5 €	
	Extrait d'acte d'état civil (BAEC, ...)	5 €	
	Transcription d'acte d'état civil étranger ou d'une décision de justice étrangère	10 €	
	Copie certifiée conforme	5 €	
	Copie littérale d'état civil	5 €	
	Autorisation parentale pour mineur se rendant à l'étranger	5 €	
	Demande d'adresse	10 €	
	Déclaration de cohabitation légale ou de cessation	15 €	En sus d'éventuels frais d'huissier
	Changement d'adresse (entrée, mutation et sortie)	5 €	
	Carte d'identité pour enfant étranger - 12 ans	3 €	
	Cartes d'identité électronique	Procédure normale : 5 € Procédure urgente : 5 €	En sus des frais de fabrication récupérés par
	• pour belges de + de 12		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>ans</li> <li>pour ressortissants étrangers de l'UE (E + E+)</li> <li>pour ressortissants étrangers hors UE (F + F+)</li> </ul>	Procédure extrême urgence : 7 €	l'autorité fédérale
	Kids ID	Procédure normale : 3 € Procédure urgente : 3 € Procédure extrême urgence : 5 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Carte biométrique - titre de séjour délivré à des ressortissants étrangers hors CEE (A, B, C, D)	Procédure normale : 5 € Procédure urgente : 5 € Procédure extrême urgence : 7 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Passeport	Procédure normale : 7 € Procédure urgente : 15 € Procédure extrême urgence : 22 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Permis de conduire	Permis de conduire : 10 € Permis de conduire provisoire : 10 € Permis de conduire international: 15 € Permis cara : 10 € Duplicata permis de conduire ou permis de conduire provisoire : 15 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Code carte d'identité	5 €	
	Changement de prénom	300 €	
	Changement de prénom pour une personne transgenre	30 €	
	Carnet de mariage	15 €	
	Constitution d'un dossier de mariage	25 €	
	Dossier naissance, reconnaissance de paternité/maternité	10 €	
	Recherches généalogiques	5 €	Par acte délivré
		30 €/heure	Par heure prestée
	Constitution de dossier de nationalité	45 €	
	Extrait de casier judiciaire	5 €	
	Ouverture débit de boissons	30 €	
	Attestation d'immatriculation (carte orange)	8 €	
	Permis de travail pour étrangers UE et non UE	5 €	
	Constitution dossier pour les étrangers UE et non UE (par personne adulte)	15 €	Gratuit pour les enfants mineurs
<b>Travaux</b>	Permis d'urbanisme à impact limité	75 €	
	Permis d'urbanisme à impact limité +mesures publicité (enquête ou annonce de projet)	100 €	
	Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué	100 €	
	Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et avec	130 €	

	publicité		
	Modification d'un permis d'urbanisme en cours de procédure avec nouvel accusé de réception	Permis d'urbanisme à impact limité : 75 € Permis d'urbanisme à impact limité + mesures publicité (enquête ou annonce de projet) : 100 € Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire : 100 € Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et avec publicité : 130 €	
	Prorogation d'un permis d'urbanisme	30 €	
	Permis d'urbanisation	50 €	Par logement
	Délivrance d'autorisation en matière de permis d'environnement	Classe 1 : 100 € Classe 2 : 75 €	
	Permis unique	Classe 1 : 200 € Classe 2 : 100 €	
	Permission de voirie	20 €	
	Modification de voirie	50 €	
	Déclaration classe 3	20 €	
	Contrôle implantation + PV	125 €	
	Informations notariales	1 parcelle : 2 à 5 parcelles : 6 à 10 parcelles : Par parcelle supplémentaire :	15 € 60 € 120 € 15 €
	Certificat d'urbanisme 1	1 parcelle : 2 à 5 parcelles : 6 à 10 parcelles : Par parcelle supplémentaire :	15 € 60 € 120 € 15 €
	Certificat d'urbanisme 2	Permis d'urbanisme à impact limité	75 €
		Permis d'urbanisme à impact limité + mesures publicité (enquête ou annonce de projet)	100 €
		Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué	100 €
		Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et avec publicité	130 €
	Permis socio-économique	50 €	
	Permis intégré urbanisme (simplifié et sans architecte) + socio-économique	75 €	
	Permis intégré urbanisme (complet avec architecte) + socio-économique	100 €	
	Permis intégré (urbanisme + environnement + socio-économique)	100 €	
	Permis de location	Logement individuel : 125 € Logements collectif : 125 € le 1er logement 25 € pour logement supplémentaire	
	Titre de concession	10 €	
	Autorisation d'intervention dans les cimetières	10 €	
	Arrêté d'exhumation	10 €	
	Divisions de biens	10 €	



<b>Tous</b>	Tout autre document délivré non visé par le présent règlement	5 €	Par document délivré
	Toute autre autorisation délivrée non visée par le présent règlement	20 €	Par autorisation délivrée
	Récupération des frais de procédure	Frais postaux en vigueur	
	Travaux administratifs spéciaux	Frais réels	
	Prix photocopie	Recto noir/blanc A4 :	0,15 €
		Recto noir/blanc A3 :	0,20 €
		Recto couleur A4 :	0,65 €
		Recto couleur A3 :	1,05 €
		Plan :	0,95 €

**Article 4** : sont exonérées les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) à l'exception des demandes d'autorisation en matière de permis d'environnement) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
- L'organisation d'une manifestation religieuse ou politique ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl.

Sont également exclue de la redevance :

- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents qui doivent être délivré gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents à délivrer à un indigent, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Changement de prénom : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

**Article 5** : Le montant sera consigné au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement ou soit sur base d'une note de frais adressé par courrier au redevable.

**Article 6** : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8** : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 9** : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 10** : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

**OBJET : Règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes, exercices 2022 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour,

De modifier sa délibération du 12 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2019, par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement pour la taxe sur les panneaux publicitaires fixes, de la manière suivante :

**ARRETE :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au cours du premier mois de l'exercice.

Sont visés :

- Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, barrière, colonne, ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);

- Tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ....) diffusant des messages publicitaires.

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

**Article 3** - La taxe est fixée à 0,60 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

**Article 4** - Exonérations: la taxe n'est pas applicable :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ainsi que les sponsors dont les coordonnées sont reprises sur ces panneaux;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- g) les plaquettes ou panneaux d'une dimension inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé (10 € de frais supplémentaires). Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront, également, recouverts par la contrainte.

**Article 8** - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 9** - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

---

**OBJET : Règlement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercices 2022 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

De modifier sa délibération du 12 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2019, par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement pour la taxe sur les les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, de la manière suivante :

**ARRETE :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

**Article 3** - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 17.000 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €.

**Article 4** – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé (10 € de frais supplémentaires). Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront, également, recouverts par la contrainte.

**Article 7** - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 8** - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

---

**OBJET : Règlement fixant les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercices 2022 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

---

**OBJET : Règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, exercices 2022 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

De modifier sa délibération du 12 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2019, par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement pour la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, de la manière suivante :

**ARRETE :**

**Article 1er-** Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

**Article 2** - Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**Article 3** - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**Article 4** - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois ; cette période sera identique dans tous les cas.

**Article 5** – la période imposable est l'année au cours de laquelle le constat est dressé;

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à chaque constat annuel

**Article 6** - l'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 - a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestres et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ....) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 - Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§3 - Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4 - La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

**Article 7** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, signée et accompagnée de tout élément probant avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément, à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** - La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 9** - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.

b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat.

c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cette exonération est limitée à deux ans.

e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables pour autant que le propriétaire puisse

prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 2.500 € par an, cette exonération est limitée à trois ans au maximum.

f) les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile; elle doit être impossible;
- L'occupation à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible;
- Cette occupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère;
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à 1 an pour une même raison.

g) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

**Article 10** - La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, tout mètre commencé étant dû en entier, de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

**Article 11** - Le taux de la taxe est fixé à :

- 75 € par mètre la 1ère année
- 125 € par mètre la 2ème année
- 180 € par mètre à partir de la 3ème année.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur base d'un règlement antérieur). En cas d'interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il y a lieu de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

**Article 12** - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

**Article 13**- Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

**Article 14**- Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 15**- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 16**- Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

**Article 17**- Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

**Article 18**- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 19**- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé (10 € de frais supplémentaires). Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront, également, recouverts par la contrainte.

**Article 20**- Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 21**- La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

---

**OBJET :** Règlement de la redevance sur les prestations et services de la bibliothèque communale, exercices 2022 à 2025

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**ARRETE :**

**Article 1er** : – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement de la redevance sur les prestations et les services de la bibliothèque communale.

**Article 2** : - Les tarifs sont fixés comme suit :

- **le droit d'inscription (passeport lecture) :**

A partir de 18 ans : 10 € par an  
Pour les moins de 18 ans : gratuit mais un droit d'auteurs de 1 € sera réclamé annuellement  
Remplacement passeport lecture détérioré ou perdu : 1 €

**- le tarif de location :**

Le prêt de livres pour une période de 3 semaines est gratuit avec la possibilité d'une prolongation de 3 semaines supplémentaires.

Le prêt des revues est de 25 cents par revue pour une période de 3 semaines avec la possibilité d'une prolongation de 3 semaines supplémentaires.

**- redevance pour dépassement de la période de prêt :**

Une redevance de 10 cents par semaine de retard et par livre.

En cas de courrier de rappel, celui-ci sera à charge du lecteur au prix du tarif postal en vigueur.

**- redevance pour document perdu ou détérioré :**

Il sera facturé à son prix actualisé.

**- accès et utilisation du réseau internet :**

50 cents par 1/2 heure

+ impression en noir et blanc : 0,15 €/copie

+ impression en couleurs : 0,65 €/copie

**- réalisation de photocopies :**

Recto noir/blanc A4 : 0,15 €/copie

Recto noir/blanc A3 : 0,20 €/copie

Recto couleurs A4 : 0,65 €/copie

Recto couleurs A3 : 1,05 €/copie

**- location des salles :**

Occupation de la petite salle : 10 €/heure

Occupation de la grande salle : 20 €/heure

Toute heure entamée est due.

**Article 3 :**

L'accès et l'utilisation du réseau internet est gratuit pour les demandeurs d'emploi.

La location des salles est gratuite pour l'Académie de musique, pour toute activité communale

**Article 4 :** - Ces montants sont perçus au comptant par la personne désignée par la commune.

Exception : Le paiement pour les locations des salles se fera sur base d'une note de frais adressée, par courrier, au demandeur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 7 :** La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 8 :** la présente délibération sera transmise aux services concernés.

---

**OBJET :** **Modification budgétaire n° 1 Budget de l'exercice 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Buissenal**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La 1 ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Buissenal pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 octobre 2021 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.060,00 €
Dépenses ordinaires	25.911,60 €
Dépenses extraordinaires	2.333,00 €
<b>Total général Dépenses</b>	<b>35.304,60 €</b>
<b>Total général Recettes</b>	<b>35.304,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Frasnes-Lez-Buissenal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur Eric Steinier, Trésorier de la fabrique d'Eglise de Frasnes-Lez-Buissenal;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Modification budgétaire n°1 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 août 2021 et APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.510,00 €
Dépenses ordinaires	15.548,65 €
Dépenses extraordinaires	5.851,56 €
<b>Total général Dépenses</b>	<b>25.910,21 €</b>
<b>Total général Recettes</b>	<b>25.910,21 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas d'Oeudeghien contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Madame Cécile Bossut, Trésorière de la fabrique d'Eglise d'Oeudeghien;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Modification budgétaire n°1 de 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2021 et APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.330,00 €
Dépenses ordinaires	12.445,07 €
Dépenses extraordinaires	56.035,10 €
<b>Total général Dépenses</b>	<b>70.810,17 €</b>
<b>Total général Recettes</b>	<b>70.810,17 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 août 2021 et REFORME comme suit :

Chapitre I : Recettes ordinaires :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	2.099,44 €	3.196,74 €

Chapitre II : Recettes ordinaires :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'ex.	2.689,76 €	1.592,46 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.448,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.196,74 €
Recettes extraordinaires totales	1.592,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.592,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.074,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.966,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.040,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.040,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ainières;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**



Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 août 2021 est APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.602,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.067,52 €
Recettes extraordinaires totales	4.160,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.160,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.295,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.468,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.763,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.763,09 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Anvaing;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 septembre 2021 et REFORME comme suit :

**CHAPITRE I : RECETTES ORDINAIRES :**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	6.051,62 €	6.437,42 €

**CHAPITRE II : RECETTES EXTRAORDINAIRES:**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé	3.487,46 €	3.101,66 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.454,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	6.437,42 €
Recettes extraordinaires totales	3.101,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.101,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.206,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.556,10 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>11.556,10 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Arc;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET :** Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2021 et APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.170,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.900,07 €
Recettes extraordinaires totales	3.099,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.099,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.370,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.270,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.270,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Buissenal;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET :** Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 août 2021 et REFORME comme suit :

**CHAPITRE I : RECETTES ORDINAIRES :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	7.161,43 €	7.365,43 €

**CHAPITRE I : DEPENSES ORDINAIRES :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D15	Achat de livres liturgiques	100,00 €	304,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.940,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.365,43 €
Recettes extraordinaires totales	1.513,57 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.513,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.684,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.770,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.454,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.454,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Cordes;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2021, et APPROUVE comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.825,78 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.120,78 €
Recettes extraordinaires totales	500,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.745,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.011,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	569,68 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	69,68 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.325,78 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.325,78 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Dergneau;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET :** Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Padoue à Ellezelles : AVIS

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 1 voix pour et 1 abstention;

**REMET :**

un avis favorable à l'approbation du Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise ci-après :

Recettes ordinaires totales	16.138,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.319,06 €
Recettes extraordinaires totales	8.088,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.088,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.308,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.138,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.138,10 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**OBJET :** Budget de l'exercice 2022- Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2021 et REFORME comme suit :

**Chapitre I : Recettes ordinaires :**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	6.754,83 €	6.214,83 €

**Chapitre II : Recettes ordinaires :**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'ex.	506,97 €	1.046,97 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.577,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.214,83 €
Recettes extraordinaires totales	1.046,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.046,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.284,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.340,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.624,10 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>7.624,10 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ellignies;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 août 2021 est APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.212,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.662,76 €
Recettes extraordinaires totales	6.399,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.399,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	804,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.808,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.612,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.612,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forest;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Buissenal**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Buissenal pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juillet 2021 et APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.415,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.666,30 €
Recettes extraordinaires totales	11.442,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9109,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.314,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.210,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.333,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.857,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.857,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Anvaing et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Frasnes-Lez-Buissenal;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Hacquegnies**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Hacquegnies pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 août 2021 et REFORME comme suit :

**Chapitre I : Recettes ordinaires**

Article budgétaire	Libellé article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	0,00 €	383,94 €

**Chapitre II : Dépenses extraordinaires**

Article budgétaire	Libellé article	Ancien montant	Nouveau montant
D52	Déficit présumé de l'exercice	30,04 €	528,35 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.788,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	383,94 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	664,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.595,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	528,35 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	528,35 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.788,43 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.788,43 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Hacquegnies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hacquegnies;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 : Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 juillet 2021 et MODIFIE comme suit :

**Chapitre Ier : RECETTES ORDINAIRES**

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	1.409,81 €	5.546,55 €

**Chapitre II : RECETTES EXTRAORDINAIRES**

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.427,18 €	290,14 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.772,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.546,55 €
Recettes extraordinaires totales	290,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	290,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.409,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.653,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.062,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.062,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Herquegies;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 août 2021 et APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.367,98 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.022,15 €
Recettes extraordinaires totales	9.524,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.524,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.622,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.892,53 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.892,53 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Montroeuil-Au-Bois;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 août 2021 et APPROUVE comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.803,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.223,19 €
Recettes extraordinaires totales	1.571,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.571,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.045,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.329,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.374,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.374,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le



Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Moustier;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Budget de l'exercice 2022- Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour, et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 août 2021 et APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.864,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.113,64 €
Recettes extraordinaires totales	5.165,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.165,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.490,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.030,16 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.030,16 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Oeudeghien;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

---

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 août 2021 et MODIFIE comme suit :

**CHAPITRE I : RECETTES ORDINAIRES :**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	10.279,52 €	3.891,66 €

**CHAPITRE II : RECETTES EXTRAORDINAIRES:**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé	1.949,88 €	8.337,74 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.501,33 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.891,66 €
Recettes extraordinaires totales	19.815,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire :	11.477,58 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.337,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.364,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.475,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.477,58 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.316,65 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.316,65 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Sauveur;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Wattripont**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour et 1 abstention;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Wattripont pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 août 2021 et MODIFIE comme suit :

**Chapitre I : RECETTES ORDINAIRES**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément communal	3.447,45 €	3.815,57 €

**Chapitre II : RECETTES EXTRAORDINAIRES**

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	454,67 €	86,55 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.334,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.815,57 €
Recettes extraordinaires totales	86,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	86,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.264,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.156,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>4.420,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.420,60 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Wattripont et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Wattripont;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

**OBJET : IDETA: Parc d'Activité Economique "La Sucrerie" : Acte de cession d'immeuble**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**DÉCIDE:**

**Article 1:**

De marquer son accord sur l'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix réceptionné de Mme LESPAGNE Marie-Françoise, Commissaire de Comité d'Acquisition au Service public de Wallonie/ SPW Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition , Direction du Comité d'Acquisition de Mons, conformément aux 4 plans dressés par Mr MOUADDINE Hicham, géomètre expert auprès du bureau HM Topo sis à 7500 TOURNAI, référencés:

- n° 51022-10181 précisant la situation du bassin 1
- n° 51022-10183 précisant la situation du bassin 2A et des chambres de visites CV2, CV3, CV4, CV5 et CV 6
- n° 51022-10184 précisant la situation de la chambre de visite CV1
- n° 51022-10190 précisant la situation de la voirie 1

**Art.2:**

La passation de l'acte est confiée au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, sis Rue du Joncquois, 118 - 7000 MONS, mandaté pour recevoir et représenter la Commune lors de la signature.

**Art.3:**

La présente décision est transmise à :

- la Tutelle
- à Mme le Directeur financier f.f

**OBJET : Travaux d'amélioration du cours d'eau de 2ème catégorie "Rieu Saint-Martin" à la rue de la Durenne à Saint-Sauveur - Approbation des clauses et conditions du cahier spécial des charges**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix Pour;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** D'approuver les clauses - conditions du cahier spécial des charges du marché de travaux relatif à la réalisation :

- dédoublément du rieu Saint-Martin à la rue de la Durenne à Saint-Sauveur protégeant les citoyens des inondations dues aux pluies exceptionnelles d'une période de retour de 25 ans
- aménagement de voirie face aux 6 habitations concernées par les inondations sur une longueur de +/- 150 m et d'une largeur de 4 m , comprenant les abords, les éléments linéaires et accessoires nécessaires à l'évacuation des eaux de surface;

**Article 2 :** D'approuver le projet de convention liant la Province du Hainaut et la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.

**OBJET : Acquisition d'illuminations de fin d'année et de matériel électrique - ratification**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 18 voix pour et 2 abstentions;

**DE RATIFIER;**

la décision du Collège communal du 15 octobre 2021 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TRILEC Ronse, Chaussée de Leuze 176 à 9600 Renaix, pour le montant d'offre contrôlé de € 10.201,66 hors TVA ou € 12.344,01, 21% TVA comprise et désignant la société TRILEC Ronse, Chaussée de Leuze 176 à 9600 Renaix, pour la fourniture du matériel électrique destiné au branchement des illuminations de fin d'année et ce pour un montant maximum de 7000,00 € TVA comprise.

**OBJET :** Règlement complémentaire sur le roulage - HACQUEGNIES - Rue des Ecoles 30 : Emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, Rue des Ecoles 30 à HACQUEGNIES devant le numéro 30.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des personnes à mobilité réduite et une case tracée au sol.

**Article 2 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**OBJET :** IMIO - Assemblée générale du 07 décembre 2021: approbation des points de l'ordre du jour

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour,

**DECIDE :**

**Article 1.** - D'approuver l'ordre du jour suivant

\* Présentation des nouveaux produits et services

\* Point sur le plan stratégique 2020-2022

\* Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021;

**Article 3-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**OBJET :** IFIGA - Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2021 : approbation des points de l'ordre du jour.

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour,

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale IFIGA :

1. Projet de modifications statutaires - adaptations au Code des Sociétés et des Associations - Motion de confiance - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Note concernant les modifications statutaires et rapport du Conseil d'administration

2. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2019-2021) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. - Tableau de bord - participations - prévisions - évaluation

3. Rapport du comité de supervision concernant la participation ORES Assets

4. Nominations statutaires

**Article 2:** D'approuver les modifications statutaires d'IFIGA, dont la prorogation de la durée de l'intercommunale

**Article 3 :** D'approuver le plan stratégique 2019 à 2021, le tableau de bord, les participations et son évaluation.

**Article 4 :** D'approuver les nominations statutaires.

**Article 5 :** De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

**Article 6 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IFIGA ainsi qu'aux autorités compétentes.

**OBJET :** IDETA Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021: approbation des points de l'ordre du jour

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 19 voix pour;

**DECIDE:**

Article 1er: d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale IDETA:

**POINTS**

1. Evaluation 2021 du Plan Stratégique 2020-2022

2. Collaboration PerPetum - Création d'un SPV
3. Mise en oeuvre de Win2Trucks - Création d'un SPV
4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - souscription par IDETA
5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution de marché
6. Divers

Article 2: de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'IDETA du 16 décembre 2021.

Article 3: de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: De transmettre la présente à l'Intercommunale IDETA

**OBJET :    TMVW - Assemblée générale du 17 décembre 2021 : approbation des points de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la TMVW du vendredi 17 décembre 2021 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts
3. Evaluation 2021, activités à développer et stratégie à appliquer 2022 (cf. article 432 DAL)
4. Budget 2022 (cf. article 432 DAL)
5. Partenariat avec De Watergroep - FARYS (cf. article 472 DLB)
6. Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation
7. Nominations statutaires

Divers

**Article 2 :**

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision, avec notamment la remise dans les meilleurs délais d'une copie de cette décision soit par courrier postal à TMVW, Stropstraat, 1 à 9000 Gand, soit par courrier électronique à [20201211BAVTMVW@farys.be](mailto:20201211BAVTMVW@farys.be).

**OBJET :    IPALLE: Assemblée générale ordinaire - 23 décembre 2021 : approbation de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL :**

Par 20 voix pour;

**APPROUVE:**

- 1- le Plan Stratégique - révision 2022
- 2- la désignation de la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024.

**La séance est ensuite levée.  
En séance, date que dessus.  
PAR LE CONSEIL:**

Le Secrétaire,

La Présidente,